

2 novembre 1976

PRATIQUES SUIVIES PAR LES PAYS-BAS EN
MATIERE D'IMPOT SUR LE REVENU

Rapport du Groupe d'experts, présenté au Conseil des représentants
le 12 novembre 1976
(L/4425 - 23S/150)

1. Le mandat du Groupe d'experts a été établi par le Conseil le 30 juillet 1973; il a la teneur suivante:

"Examiner la question, soumise aux PARTIES CONTRACTANTES par les Etats-Unis conformément au paragraphe 2 de l'article XXIII (L/3860), des pratiques suivies par les Pays-Bas en matière d'impôt sur le revenu, et établir telles constatations qui aideront les PARTIES CONTRACTANTES à adresser des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 2 de l'article XXIII."

2. Le Président du Conseil a informé ce dernier de la composition du Groupe d'experts arrêtée le 17 février 1976 et qui est la suivante:

Président:	M. L. J. Mariadason	Conseiller, Mission permanente de Sri Lanka, Genève
Membres:	M. W. Falconer	Directeur, Politique commerciale, Département du commerce et de l'industrie, Wellington
	M. F. Forte	Professeur de Finances publiques, Université de Turin
	M. T. Gabrielsson	Conseiller d'ambassade, Délégation permanente de la Suède auprès des Communautés européennes, Bruxelles
	M. A.R. Prest	Professeur d'Economie du secteur public, London School of Economics

3. Au cours de ses travaux, le Groupe d'experts a procédé à des consultations avec les Etats-Unis et les Pays-Bas. Les thèses et les informations appropriées présentées par les deux parties, leurs réponses aux questions du Groupe d'experts, ainsi que toute la documentation pertinente du GATT, ont servi de base pour l'examen de la question.

4. Le Groupe d'experts s'est réuni du 16 au 18 mars, du 28 juin au 1er juillet et du 26 au 30 juillet 1976 et il a achevé son rapport par correspondance.

5. Les Etats-Unis ont invité le Groupe d'experts à constater que les pratiques fiscales des Pays-Bas constituent une violation des dispositions de l'article XVI, paragraphe 4, et qu'il y a donc présomption que ces pratiques ont pour effet d'annuler ou de compromettre des avantages résultant, pour les Etats-Unis, de l'Accord général.

6. Les Etats-Unis ont également suggéré que les quatre réclamations relatives à la législation DISC et aux pratiques suivies par la France, la Belgique et les Pays-Bas en matière d'impôt sur le revenu soient instruites ensemble, car elles mettent en cause les mêmes principes concernant l'application de l'Accord général.

Eléments de fait des pratiques en cause

7. On trouvera ci-après une brève description factuelle des pratiques fiscales mises en cause par les Etats-Unis, telles que le Groupe d'experts les a comprises.

8. Selon le régime néerlandais d'imposition des revenus et des sociétés, les bénéfices dégagés par un particulier ou une entreprise devraient être imposés dans le pays où ils ont été réalisés. Cependant, en principe, l'impôt frappant les revenus des sociétés et des particuliers résidents est perçu sur le revenu mondial. Si une convention prévoit un régime fiscal différent, les clauses de cette convention l'emporteront sur la législation nationale néerlandaise et, en l'absence de convention, un allègement unilatéral sera accordé par le moyen d'une réduction proportionnelle de l'impôt frappant aux Pays-Bas les bénéfices de source étrangère si un impôt sur le revenu est dû en principe dans le pays étranger. La part des bénéfices ou des revenus non imposable aux Pays-Bas est donc importante pour la détermination du taux d'imposition applicable à la partie imposable aux Pays-Bas. Cela signifie dans la pratique que, pour les particuliers assujettis à un taux progressif d'imposition sur le revenu, l'impôt à percevoir aux Pays-Bas est affecté par le montant non imposable dans ce pays. Pour les sociétés résidentes, ce régime a des effets analogues à ceux du principe de la territorialité. Une différence entre le régime néerlandais et le régime de la territorialité dans sa forme pure est que les pertes subies à l'étranger du chef d'une implantation permanente (ce concept inclut le lieu où se trouve le siège de direction de la société) ou par un représentant permanent dépendant sont déductibles lorsque l'assiette de l'impôt néerlandais est établie, à la condition que cet impôt soit dû en principe dans le pays étranger.

9. Cette méthode équivaut à un crédit d'impôt pour ce qui concerne non pas l'impôt étranger, mais l'impôt néerlandais sur les revenus de source étrangère; c'est la principale méthode utilisée pour éviter la double imposition (Décret royal de 1965 établissant une réglementation unilatérale visant à éviter la double imposition).

10. Aux Pays-Bas, l'imposition des dividendes est régie par le principe de la territorialité appliqué à la résidence de la personne ayant droit à des dividendes. En règle générale, les dividendes ne bénéficient donc d'aucun allègement fiscal aux Pays-Bas. Cependant, le Décret prévoit un allègement fiscal pour tous les revenus acquis par un établissement permanent, ce qui signifie dans la pratique que les dividendes peuvent bénéficier d'un allègement fiscal s'ils sont canalisés par le truchement d'une implantation permanente et s'ils sont assujettis à l'impôt dans l'autre pays. En vertu des accords de double imposition auxquels les Pays-Bas sont parties, ces règles s'appliquent même lorsque l'autre pays n'exerce pas ses droits d'imposition. L'amendement dont le Décret a fait l'objet en 1970 a également introduit un crédit d'impôt spécial pour les intérêts et royalties d'origine étrangère versés à des résidents néerlandais par des pays en voie de développement.

11. Un "privilège d'affiliation" introduit par la loi de 1969 sur l'imposition des sociétés constitue une exonération pour les dividendes de société à société et autres bénéfices liés à une participation substantielle au capital de la société (généralement 5 pour cent); ce privilège a été institué en vue d'éviter la double imposition des bénéfices lorsqu'une société reçoit des dividendes ou autres gains d'une société remplissant les conditions requises. Il est également applicable lorsqu'une société résidente a une participation dans une société étrangère officiellement assujettie d'une manière ou d'une autre à l'impôt sur le revenu en vertu de la législation d'un Etat étranger. Le taux d'imposition à l'étranger importe peu, mais l'assujettissement à un impôt étranger, local ou régional, ne suffit pas. En cas de participation dans une société étrangère, le contrôleur des impôts peut refuser l'exonération en arguant du fait qu'il s'agit d'un investissement de portefeuille.

12. En vertu de la législation néerlandaise, les bénéfices d'une entreprise doivent être calculés sur la base de "pratiques commerciales saines". Il n'y a pas de directives administratives pour l'application du principe de la libre concurrence dans une indépendance mutuelle.

Principaux arguments

A. *Article XVI, paragraphe 4*

13. Le représentant des Etats-Unis a rappelé que l'article XVI, paragraphe 4, interdit le recours aux subventions à l'exportation, que les Pays-Bas ont signé la Déclaration donnant effet à ce paragraphe et qu'ils ont donc l'obligation de ne pas accorder de subvention à l'exportation qui aurait pour résultat de "ramener le prix de vente à l'exportation du produit au-dessous du prix comparable demandé aux acheteurs du marché intérieur pour le produit similaire". Il a également rappelé que la liste exemplative des mesures à considérer comme des subventions au sens de l'article XVI, paragraphe 4, qui a été proposée par la France, comprend les mesures suivantes: "c) Exonération des impôts directs ... accordée aux entreprises industrielles et commerciales au titre des exportations" et "d) Exonération au titre des produits exportés, des ... taxes autres que ... les droits indirects perçus à un ou plusieurs stades sur les mêmes produits lorsqu'ils sont vendus sur le marché intérieur ...".

Effets des pratiques fiscales néerlandaises en matière d'imposition des bénéficiaires de source étrangère

14. Le représentant des Etats-Unis a fait observer que les Pays-Bas, à tout le moins dans la pratique, appliquent le principe de la territorialité en matière de fiscalité et que, de ce fait, ils n'imposent pas les revenus provenant des ventes à l'exportation effectuées par les succursales étrangères ou les filiales de vente étrangères des sociétés nationales de fabrication. La majeure partie de ces revenus bénéficie de façon permanente d'une remise d'impôt et non d'un simple report. Ce système de remise ou d'exonération de l'impôt sur les bénéficiaires provenant des ventes à l'exportation effectuées par les succursales ou les filiales étrangères fausse le jeu de la concurrence internationale en ce qu'il permet une remise ou une exonération d'impôts directs, en violation de l'engagement qui découle pour les Pays-Bas de l'article XVI, paragraphe 4, en leur qualité de partie contractante. La charge fiscale relative qui pèse sur les ventes de produits destinés à l'exportation, comparée à celle qui grève les ventes intérieures, est plus faible du fait de la remise fiscale dont bénéficie une partie des revenus provenant des ventes à l'exportation.

15. Le représentant des Etats-Unis a fait valoir que les ventes réalisées par une société néerlandaise par l'intermédiaire d'une succursale implantée en permanence à l'étranger représentent le cas le plus patent de remise d'impôts directs. Il a déclaré que, contrairement à la France et à la Belgique, les Pays-Bas imposent au taux intégral la totalité des revenus de toutes provenances des sociétés néerlandaises mais, lorsqu'une partie de ces revenus provient d'une succursale étrangère, les bénéficiaires de cette succursale sont imposés aux Pays-Bas puis bénéficient d'une remise, l'allègement proportionnel accordé étant égal à l'impôt qui aurait frappé le revenu de source étrangère aux Pays-Bas s'il avait été réalisé sur le plan national. L'exonération fiscale ainsi accordée est permanente et la société nationale de fabrication peut en bénéficier librement. Le représentant des Etats-Unis a dit que l'allègement fiscal n'est pas subordonné à une exigence d'acquittement effectif de l'impôt étranger et que l'on considère qu'il a été satisfait à ce concept d'exigence même si le revenu est exonéré de l'impôt étranger en vertu d'une convention fiscale ou d'une trêve fiscale.

16. Le représentant des Etats-Unis a soutenu en outre qu'en implantant une succursale ou une filiale étrangère dans un pays à faible fiscalité, une société néerlandaise de fabrication peut bénéficier du taux d'imposition réduit sur la partie du revenu total des ventes à l'exportation qui est attribuée à la succursale étrangère ou à la filiale de vente étrangère, que cette partie est en général substantielle et que, dans le cadre du régime fiscal néerlandais, le droit d'imposer des revenus de source étrangère est abandonné. Il a conclu en disant qu'au moins l'élément ventes des recettes d'exportation est exonéré d'impôt, ce qui constitue donc une subvention, c'est-à-dire une violation de l'article XVI, paragraphe 4.

17. Le représentant des Pays-Bas a répondu qu'en règle générale son pays suit le principe de la territorialité, que ce principe est largement appliqué et qu'il bénéficie au plan international d'un statut équivalent à celui dont jouit le principe d'universalité sur lequel se fonde le régime fiscal des Etats-Unis. En vertu du principe de la territorialité, la neutralité est assurée en imposant les bénéfices dans le pays où ils ont été réalisés et conformément à la réglementation fiscale et aux taux d'imposition en vigueur dans ce pays.

18. Le représentant des Pays-Bas a déclaré ensuite que la base d'imposition est toujours la même, que la vente soit faite par l'exportateur à un tiers indépendant, à une filiale ou à une succursale étrangère, les relations entre la société néerlandaise et sa succursale ou sa filiale devant être celles qui auraient existé avec un tiers indépendant.

19. Le représentant des Pays-Bas a ajouté qu'en vertu de la jurisprudence néerlandaise, la seule exception autorisée en matière de base d'imposition concerne les bénéfices d'activités détachables des activités d'exportation des Pays-Bas, c'est-à-dire les bénéfices provenant d'activités d'une entreprise, ou d'une partie de cette entreprise, exercées par l'intermédiaire d'une implantation permanente à l'étranger, ou d'un représentant permanent à l'étranger, ces expressions devant s'entendre en un sens presque entièrement identique à celui de l'expression "établissement permanent" telle qu'elle est précisée à l'article 5 du projet de Convention de double imposition de l'OCDE. Il a également déclaré que les revenus acquis par l'intermédiaire d'une succursale étrangère ne sont exonérés de l'impôt perçu aux Pays-Bas que s'ils sont imposés dans le pays d'accueil où l'établissement permanent de l'entreprise ou de la filiale est implanté et que cette disposition a été introduite en vue d'assurer qu'au cas où un paradis fiscal ne percevrait aucun impôt sur les revenus d'une telle succursale, lesdits revenus soient intégralement soumis à l'impôt aux Pays-Bas. Il a précisé que la règle de l'assujettissement à l'impôt a été introduite pour empêcher le recours aux paradis fiscaux. Il a ajouté que de nombreux pays en voie de développement s'efforcent de créer un climat attrayant pour les investissements étrangers en accordant des trêves fiscales ou des taux d'imposition réduits, et que le principe de la territorialité empêche que les sacrifices consentis par ces pays dans le domaine fiscal ne se trouvent annulés par une fiscalité plus lourde dans le pays de l'investisseur. Si la règle de l'assujettissement à l'impôt devait être remplacée par un critère plus rigoureux, par exemple une règle exigeant que l'impôt soit effectivement acquitté sur les bénéfices réalisés à l'étranger, un préjudice sérieux serait causé aux pays en voie de développement. La règle de l'assujettissement à l'impôt présente certains risques inhérents en ce qui concerne certains havres fiscaux, mais les Pays-Bas estiment que ces risques ne doivent pas être évités au détriment des pays en voie de développement.

20. Le représentant des Pays-Bas a dit que son gouvernement ne pourrait être accusé de contrevenir à ses obligations au titre de l'Accord général que s'il accordait aux revenus provenant des ventes un traitement qui, d'une manière ou d'une autre, serait plus favorable que celui accordé à d'autres bénéfices, mais il a conclu de ce qui précède qu'il n'y a pas, pour les exportations, d'exonération d'impôts directs qui puisse constituer une aide directe ou indirecte à l'exportateur. Le principe de la territorialité est donc conforme aux principes et à la lettre de l'Accord général.

21. Le représentant des Pays-Bas a ajouté que le principe de la territorialité a été établi dans son pays comme base de l'impôt sur le revenu bien avant la création du GATT, et que les Pays-Bas s'étonnent de ce que la réclamation des Etats-Unis soit présentée plusieurs dizaines d'années après la signature de l'Accord général.

22. Commentant cette réponse, le représentant des Etats-Unis a fait valoir que ce qui importe, ce n'est pas l'intention du législateur, mais l'effet de la législation. Il a soutenu qu'en déclarant que la base d'imposition est toujours la même, on ne dégage pas l'importance des bénéfices provenant des ventes qui sont attribués à des sources étrangères et qui échappent à l'impôt néerlandais. En outre, le fait que les pratiques suivies par les Pays-Bas sont appliquées depuis plusieurs années n'est pas un argument

valable. Les modifications apportées à l'Accord général en 1955 (qui comprenaient notamment l'addition d'un paragraphe 4 à l'article XVI), la Déclaration de 1960 donnant effet à l'article XVI, paragraphe 4, et la Déclaration relative au statu quo sont parfaitement claires: les parties contractantes signataires de la Déclaration de 1960 ont l'obligation de ne plus accorder de subventions, que celles-ci le soient ou non conformément à la législation en vigueur en 1947, sauf réserve expresse.

Règles de détermination des prix de cession entre sociétés apparentées

23. Le représentant des Etats-Unis a soutenu que, lorsque les bénéficiaires d'une filiale étrangère ne sont pas imposés, les règles en vigueur dans le pays de fabrication en ce qui concerne la détermination des prix de cession entre sociétés apparentées prennent davantage d'importance. Les Etats-Unis affirment que le fisc néerlandais pourrait être disposé, dans certains cas, à admettre des prix de vente à l'exportation favorables. Cela laisserait supposer que les distorsions créées par ce régime fiscal sont encore plus grandes.

24. Le représentant des Pays-Bas a répondu qu'en application de la législation fiscale néerlandaise, les bénéficiaires d'une entreprise doivent être calculés sur la base de "pratiques commerciales saines". Selon la théorie, la jurisprudence et la pratique néerlandaises, qui sont conformes aux dispositions du projet de Convention de double imposition de l'OCDE, cette expression englobe l'application du principe de la libre concurrence dans l'indépendance mutuelle dans les transactions entre parties apparentées. Ces dispositions tiennent également une place importante dans presque toutes les conventions de double imposition conclues par les Pays-Bas. Contrairement à ce qui se passe aux Etats-Unis, il n'y a pas aux Pays-Bas de directives administratives pour l'application du principe de la libre concurrence dans l'indépendance mutuelle; les transactions sont examinées au cas par cas en tenant compte de toutes les circonstances particulières à chaque cas. Le représentant des Pays-Bas a ajouté que son pays n'a pas d'autre choix que de rejeter sur-le-champ les suppositions et les présomptions des Etats-Unis qui ne sont étayées par aucun détail. Il a estimé qu'aucun gouvernement ne peut donner l'assurance qu'il n'y a jamais d'erreur dans l'application du principe de la libre concurrence dans l'indépendance mutuelle, que ces erreurs soient dues à de faux renseignements fournis par le redevable ou à une mauvaise appréciation de la situation par l'administration fiscale elle-même. Il a cependant déclaré que de tels cas ne peuvent jamais être invoqués pour prouver que les principes qui sous-tendent le régime fiscal néerlandais ne sont pas respectés dans les faits.

Effets des pratiques fiscales néerlandaises sur l'imposition des dividendes de source étrangère

25. Le représentant des Etats-Unis a relevé que les bénéficiaires d'une filiale étrangère ne sont pas consolidés avec ceux de la société-mère néerlandaise et ne sont donc pas directement imposés aux Pays-Bas. Il a également noté qu'il n'y a pas un simple report de l'impôt aux Pays-Bas tant que les bénéficiaires ne sont pas rapatriés sous forme de dividendes car, dans la plupart des cas, ces gains bénéficient d'une exonération fiscale puisque les dividendes échappent complètement à l'impôt, ce qui revient à une remise d'impôt sur les bénéfices de la filiale provenant d'exportations néerlandaises. Il a également déclaré que les sociétés néerlandaises sont exonérées d'impôts sur tous les "bénéficiaires" liés à la détention d'actions, y compris les dividendes en espèces et en nature, les actions gratuites, les distributions de bénéfices "occultes" et les gains en capital, sous réserve que certaines conditions soient remplies. L'exonération s'applique également aux dividendes provenant d'une société nationale, mais le traitement fiscal n'est nullement similaire, puisqu'une filiale nationale est assujettie à l'impôt aux Pays-Bas, alors que la filiale étrangère ne l'est pas.

26. Le représentant des Pays-Bas a répondu que le régime néerlandais ne fait aucune distinction quant à la nature des bénéficiaires ou des revenus, et que le "privilege d'affiliation" procède de l'idée que les bénéfices réalisés à l'étranger devraient être imposés dans le pays (étranger) où se trouve l'établissement permanent, ou dans celui où la filiale a été implantée - les Pays-Bas n'ayant pas le droit d'ajouter un

nouvel impôt. Le représentant des Pays-Bas a déclaré qu'en fait, le représentant des Etats-Unis critique les principes fondamentaux du régime fiscal néerlandais à cet égard.

Relation avec la législation DISC

27. D'une manière générale, le représentant des Etats-Unis a soutenu que, si la législation DISC constitue une violation de l'Accord général, les pratiques fiscales des Pays-Bas, dont l'effet est d'exonérer des impôts directs une partie des revenus des ventes des sociétés d'exportation, doivent alors être considérées comme constituant des subventions encore plus patentées, en violation de l'article XVI, paragraphe 4. Alors que la législation DISC n'accorde qu'un report, les pratiques fiscales des Pays-Bas équivalent à une remise ou à une exonération. Les Etats-Unis ont comparé les effets des principes qui sous-tendent leur politique fiscale en matière de revenus de source étrangère et les effets de ceux sur lesquels s'appuie la législation néerlandaise. Ils ne mettent pas en cause le principe de la territorialité dans la mesure où il offre une possibilité raisonnable d'éviter la double imposition, mais ils soutiennent que l'intention des pays est sans pertinence et que les pratiques des Pays-Bas font que les revenus de source étrangère, dans lesquels est inclus l'élément ventes à l'exportation, ne sont pas imposés aux Pays-Bas et qu'il y a donc remise ou exonération d'impôt. De l'avis des Etats-Unis, ce qui importe ne devrait pas être le taux d'imposition dans les pays d'accueil, mais bien le pays de la société-mère et les possibilités qu'il offre de faire passer à l'étranger des revenus d'exportation qui échappent ainsi pratiquement à toute imposition. L'intervenant a ajouté que, si les Etats-Unis appliquaient le principe de la territorialité, ils percevraient sensiblement moins que le prélèvement, estimé à 3,8 milliards de dollars, qui sera opéré sur les revenus de source étrangère en 1976.

28. Le représentant des Pays-Bas a répondu que la législation de son pays ne comporte aucune disposition impliquant une discrimination en faveur des exportations, ce qui est le cas de la législation DISC, et que le principe de la territorialité assure une neutralité que le système des Etats-Unis ne connaît pas. Il a ajouté que la législation fiscale des Etats-Unis n'empêche pas, comme le fait la législation néerlandaise, que les sacrifices des pays en voie de développement en matière d'impôts se trouvent annulés par une fiscalité plus lourde dans le pays de l'investisseur.

29. Le représentant des Pays-Bas a ensuite fait valoir que, si le simple fait que les Pays-Bas appliquent le principe de la territorialité constitue une preuve suffisante du non-respect d'obligations découlant pour eux de l'article XVI, paragraphe 4, il pourrait alors s'ensuivre, notamment, que tout pays où les revenus provenant des ventes sont moins lourdement imposés qu'aux Etats-Unis manque à ses obligations à l'égard des Etats-Unis au titre de l'Accord général, même s'il impose les revenus des ventes à l'exportation de la même façon que les autres bénéficiaires. Ces conséquences, qui découlent logiquement de la conception américaine, ne sont nullement prévues par l'article XVI, paragraphe 4.

30. Commentant cette dernière remarque, le représentant des Etats-Unis a déclaré qu'en réalité sa thèse est que, si la législation DISC viole l'Accord général, alors tout système selon lequel des bénéficiaires d'exportation sont moins lourdement imposés que les bénéficiaires réalisés sur les ventes intérieures est une violation de l'Accord général.

Double prix

31. Se référant à la disposition de l'article XVI, paragraphe 4, qui concerne le prix de vente à l'exportation qui est inférieur au "prix comparable demandé aux acheteurs du marché intérieur pour le produit similaire", le représentant des Etats-Unis a soutenu que, si le Groupe d'experts de la législation DISC arrive à la constatation que, lorsque les PARTIES CONTRACTANTES sont convenues que le fait d'exonérer les produits exportés des impôts directs doit en général être considéré comme une subvention au sens de l'article XVI, paragraphe 4, leur intention était de créer la présomption que ces pratiques fiscales ont pour effet d'abaisser les prix à l'exportation par rapport aux prix intérieurs, et

si le Groupe d'experts de la législation DISC arrive en outre à la constatation que le report d'impôt sur le revenu des ventes à l'exportation, que permet ce régime, a pour effet d'abaisser les prix à l'exportation, le Groupe d'experts des pratiques fiscales suivies par les Pays-Bas doit arriver également à la constatation que les pratiques fiscales néerlandaises, qui permettent d'exonérer totalement ou partiellement le revenu des ventes à l'exportation des exportateurs établis aux Pays-Bas, ont encore plus probablement pour effet d'abaisser les prix à l'exportation et sont donc encore plus nettement interdites par l'article XVI, paragraphe 4.

B. Protection des avantages - article XXIII, paragraphe 2

32. Le représentant des Etats-Unis a fait valoir qu'il y a présomption que des avantages sont annulés ou compromis lorsqu'il est établi que la mesure mise en cause est une violation de l'Accord général et que, dès lors que les pratiques fiscales des Pays-Bas constituent des subventions interdites par l'article XVI, paragraphe 4, ces pratiques ont pour résultat d'annuler ou de compromettre de toute évidence les avantages qui résultent, pour les Etats-Unis, de l'Accord général.

33. La position des Pays-Bas est que ses pratiques ne sont pas contraires à l'Accord général et qu'elles ne créent donc pas une présomption que des avantages sont annulés ou compromis.

Conclusions

34. Le Groupe d'experts a commencé par examiner du point de vue économique les effets des pratiques en matière d'impôt sur le revenu dont il avait à connaître. Il a noté qu'étant donné, d'une part, la manière particulière dont les Pays-Bas appliquent le principe de l'universalité et, d'autre part, l'exonération accordée dans certains cas aux revenus réalisés à l'étranger, une certaine partie des activités d'exportation relevant d'un processus économique qui prend sa source dans le pays peut échapper à l'impôt aux Pays-Bas. Les Pays-Bas ont ainsi renoncé aux recettes de cette provenance, et créé un éventuel avantage pécuniaire pour les ventes à l'exportation dans les cas où les dispositions relatives à l'imposition du revenu et à l'imposition des sociétés sont sensiblement plus libérales à l'étranger.

35. Le Groupe d'experts est arrivé à la conclusion que ces pratiques, quelle que soit la mesure dans laquelle elles peuvent être une conséquence fortuite des principes fiscaux néerlandais plutôt qu'une intention politique délibérée, n'en constituent pas moins une subvention à l'exportation, car les avantages susvisés dont bénéficient les activités d'exportation ne s'appliquent pas aux activités nationales sur le marché intérieur. Le Groupe d'experts a également considéré que le fait que ces pratiques puissent aussi encourager l'investissement à l'étranger est sans pertinence dans ce contexte.

36. Le Groupe d'experts a noté en outre que le régime fiscal appliqué aux dividendes provenant de l'étranger a pour effet que les avantages susvisés sont intégralement préservés.

37. S'agissant de circonstances où, du fait de l'existence d'un régime fiscal différent dans différents pays, le produit total de l'impôt sur les ventes à l'exportation est inférieur à celui de l'impôt sur les ventes intérieures, le Groupe d'experts est arrivé à la conclusion qu'il y a exonération partielle d'impôts directs. Cela résulte du fait que les Pays-Bas, tout en respectant le principe de l'universalité en matière d'imposition, n'imposent pas les bénéfices provenant des ventes à l'exportation effectuées par des succursales ou des filiales étrangères lorsque celles-ci sont assujetties à l'impôt dans le pays étranger en cause, que ces droits d'imposition soient exercés ou non. Le Groupe d'experts est arrivé en outre à la conclusion que les pratiques en cause sont visées par l'un ou l'autre des points *c*) et *d*) de la liste exemplative de 1960¹, ou par ces deux points.

¹IBDD, Supplément N 9, page 196.

38. Le Groupe d'experts a noté que les parties contractantes qui ont accepté la Déclaration de 1960 sont convenues que les pratiques reprises dans la liste exemplative seront en général considérées comme des subventions au sens de l'article XVI, paragraphe 4. Il a noté en outre que ces parties contractantes considèrent qu'en règle générale, on peut présumer que les pratiques reprises dans cette liste aboutissent à l'existence d'un double prix, et que cette présomption peut donc s'appliquer aux pratiques suivies par les Pays-Bas. Cependant, le Groupe d'experts a conclu, en se fondant sur les termes "seront en général considérées", que ces parties contractantes ne considèrent pas que cette présomption ait un caractère absolu.

39. Le Groupe d'experts a estimé que, du point de vue économique, il y a présomption qu'une subvention à l'exportation conduit à l'une des conséquences suivantes, ou à une combinaison de ces conséquences, dans le secteur des exportations: *a)* abaissement des prix, *b)* accroissement de l'effort de vente et *c)* augmentation des bénéfices unitaires. Comme les Pays-Bas sont un important fournisseur dans certains secteurs d'exportation, il est à prévoir que tous ces effets se produiront et que, si l'un d'eux se produisait, les deux autres ne seraient pas nécessairement exclus. La concentration sur les prix des avantages conférés par la subvention pourrait conduire à de substantielles baisses de prix. Le Groupe d'experts n'a pas considéré qu'une baisse des prix pratiqués sur les marchés d'exportation doive nécessairement s'accompagner de réductions analogues sur les marchés intérieurs. Il a ajouté que les paradis fiscaux existants sont bien connus et qu'à son avis, c'est là une certaine preuve de la mesure dans laquelle les doubles prix se sont probablement matérialisés.

40. Le Groupe d'experts est donc arrivé à la conclusion que, dans certains cas, les pratiques fiscales des Pays-Bas ont des effets qui ne sont pas compatibles avec les obligations résultant pour ce pays de l'article XVI, paragraphe 4.

41. Le Groupe d'experts a noté que la répartition des bénéfices entre les sociétés et leurs opérations à l'étranger s'effectue selon la règle des pratiques commerciales saines. Il se peut que cela ne coïncide pas toujours avec le principe de la libre concurrence dans l'indépendance mutuelle. Le Groupe d'experts est arrivé à la conclusion que l'avantage créé augmenterait dans la mesure où le principe de l'établissement des prix dans des conditions de libre concurrence et d'indépendance mutuelle ne serait pas strictement respecté.

42. Le Groupe d'experts a noté que les Pays-Bas ont fait valoir que leurs pratiques fiscales sont en partie conçues de façon à ne pas annuler l'effet des politiques d'incitation fiscale des pays en voie de développement. Il a pleinement reconnu l'existence de ce problème pour ce qui concerne ces pays. L'argument invoqué ne l'a cependant pas conduit à modifier ses conclusions, en ce que les pratiques des Pays-Bas ne font pas de différence entre pays développés et pays en voie de développement.

43. Le Groupe d'experts a estimé que le fait que ces arrangements fiscaux existaient peut-être avant l'Accord général ne saurait les justifier, et il a noté que les Pays-Bas n'avaient fait aucune réserve en ce qui concerne la clause de statu quo ou la Déclaration de 1960¹.

44. Le Groupe d'experts a exprimé l'avis que, vu son importance et sa portée, il est probable que la subvention à l'exportation a entraîné un accroissement des exportations des Pays-Bas dans certains secteurs et, bien que l'on ne puisse écarter la possibilité que les arrangements fiscaux aient pour effet de favoriser la production à l'étranger et de diminuer les exportations dans d'autres secteurs, il est néanmoins arrivé à la conclusion qu'elle tombe également sous le coup de l'obligation de notification prévue à l'article XVI, paragraphe premier.

¹IBDD, Supplément N 9, page 33.

45. Vu ce qui précède et compte tenu du précédent établi par l'affaire de l'Uruguay¹, le Groupe d'experts a constaté qu'il y a présomption que des avantages auxquels d'autres parties contractantes étaient en droit de s'attendre au titre de l'Accord général se sont trouvés annulés ou compromis.

¹IBDD, Supplément N 11, page 103.